



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 19 - 278

portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté 19-272 du 8 octobre 2019 portant droit d'évocation au niveau régional en matière de délégation de missions de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé et la protection des végétaux aux organismes à vocation sanitaire reconnus ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégorie 1 et 2 pour les animaux de rente du 16 octobre au 16 novembre 2019. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les dangers sanitaires concernés sont la brucellose, la leucose, la tuberculose, la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), le varron, la diarrhée virale bovine (BVD), la maladie d'Aujeszky, la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), la septicémie hémorragique virale (SHV) et toute maladie pour laquelle l'État délègue par voie réglementaire la maîtrise d'œuvre à l'OVS.

Le périmètre de délégation concerne :

- l'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité d'opérations de prophylaxie ;
- les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances¹ ;
- la mise à disposition des documents sanitaires ;
- toute autre mission déléguée à l'organisme à vocation sanitaire (OVS) relevant du contrôle officiel ou d'autres activités officielles pour les espèces animales de rente.

Il est détaillé dans le tableau suivant :

Missions déléguées	Contrôle officiel (soumis à accréditation)	Autres activités officielles (non soumises à accréditation)
Organisation, suivi de la réalisation et évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies	Pour la filière bovine uniquement: brucellose, tuberculose, leucose	IBR, varron, BVD, NHI, SHV, maladie d'Aujeszkzy
Contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi	Néant	Toutes les missions dont la gestion ne fait pas l'objet d'une méthode nationale
Mise à disposition des documents sanitaires	Néant	Toutes les missions dont la gestion ne fait pas l'objet d'une méthode nationale

La délégation débute le 1^{er} janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) établie entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le délégataire ainsi que de conventions d'exécution technique et financière annuelles par espèce établies entre ce dernier et les préfets de département.

Article 2

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus OVS et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats qui ont demandé une reconnaissance comme OVS doivent fournir un justificatif du dépôt du dossier.

Les candidats déposent au plus tard le 16 novembre 2019 un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1^{er} janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines sanitaires concernés ;
- f) des garanties concernant :
 - les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
 - l'égalité de traitement des usagers du service ;
 - l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
 - l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c).

Les OVS reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e). Les candidats qui ont demandé une reconnaissance comme OVS peuvent faire référence à leur dossier de candidature pour la fourniture de ces pièces.

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Article 3

Les candidatures sont déposées auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes par voie électronique à l'adresse suivante sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr, au plus tard le samedi 16 novembre 2019. La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 16 décembre 2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

Article 4

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Article 5

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général des affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne- Rhône- Alpes et sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

14 OCT. 2019

Lyon, le

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LÉVI